

Conditions générales de location

Les conditions générales exposées ci-dessous sont applicables à toute location de matériel. Elles sont complétées par les conditions particulières de location constituées par le bon de commande signé par le locataire.

Article 1 : Définitions

Le loueur est Campinambulle, domicilié au lieudit « les Mallards », 03150 SAINT GERAND LE PUY, 790 194 575 RCS CUSSET.

Le locataire est une personne physique ou morale. Il est un utilisateur techniquement compétent, le matériel ne pouvant être correctement utilisé sans un niveau de connaissances raisonnable. Campinambulle n'a pas à s'assurer du niveau de compétence technique du locataire, qui est toujours présumée. La personne physique est réputée être l'utilisatrice exclusive du matériel pendant toute la durée de la location. Dans le cas d'une personne morale, le signataire du présent contrat est présumé être un représentant légal ayant la faculté d'engager la société qu'il représente à l'égard de Campinambulle. Toute personne physique, mandataire, dirigeante, actionnaire, salariée de la société, est autorisée à utiliser ce matériel, à la condition d'être un utilisateur techniquement compétent.

La prestation de location, objet du présent contrat, est une mise à disposition de matériel, à l'exclusion de toute prestation de service intellectuelle, de type mise en service, formation, conseil, maintenance, organisation, programmation, sauf accord particulier et écrit entre le loueur et le locataire. Le matériel est spécifié dans le contrat de location. Le terme matériel désigne un ensemble indissociable de périphériques, documentations techniques sur tout support, conditionnements complets et tout accessoires annexes. Ce matériel est remis au client en bon état de fonctionnement, n'ayant subi qu'une usure normale due à une utilisation conforme aux normes et prescriptions du constructeur.

Article 2 : Conclusion du contrat de location

Le contrat de location est définitivement formé lors de la signature manuscrite ou électronique du bon de commande par le locataire.

La mise à disposition du matériel est subordonnée à la production de pièces d'identification et de domiciliation, ainsi qu'à la remise d'un dépôt de garantie par chèque, carte bancaire ou espèces, décrits dans le contrat de location. Le dépôt de garantie, dont le montant sera fixé par Campinambulle en fonction du matériel loué, et pouvant atteindre sa valeur d'acquisition à neuf, ne produit aucun intérêt financier.

Article 3 : Date d'effet de la location – Durée

La location commence le jour de la mise à disposition du matériel par Campinambulle tel qu'indiqué dans le contrat de location. Elle se termine le jour où le matériel a été intégralement réceptionné par Campinambulle, sous réserve de vérification de son intégrité et de son bon état de fonctionnement. Le locataire a la faculté de proroger cette durée, en accord avec Campinambulle. Dans ce cas, les dispositions du présent contrat restent applicables de plein droit jusqu'à la nouvelle échéance.

Article 4 : Informations communiquées

Les informations relatives aux produits (prix, description, photos, dessins, plans, poids, dimensions, capacités, volumes...) mentionnés sur le site web du loueur (www.campinambulle.com), ne sont données qu'à titre indicatif. Campinambulle se réserve le droit d'apporter toute modification de quelque nature que ce soit, tant que le contrat n'est pas définitivement formé.

Article 5 : Obligations du locataire

Le locataire accepte en l'état le matériel. Son niveau de compétence technique lui permet de vérifier son bon état de fonctionnement. Il devra, dans son intérêt, signaler tout vice d'ordre esthétique apparent, en émettant les réserves appropriées à sur l'annexe 2 du contrat de location, étant précisé que ce type de vice n'oblige nullement Campinambulle à proposer un matériel équivalent qui en serait exempt, ou une réduction sur le prix de la location.

Le locataire accepte et reconnaît expressément :

- Avoir fait le choix, sous sa responsabilité exclusive, du matériel, objet du contrat. Il ne disposera donc d'aucune action ou recours à l'encontre de Campinambulle dans le cas où le matériel fourni se révélerait non conforme à ses besoins ;
- Que tout prêt et toute sous-location du matériel sont interdits. De même, le locataire s'engage à ne jamais le donner en caution ;
- Que toute utilisation non conforme du matériel, ou en dehors des conditions d'environnement spécifiées par le constructeur, ou de bon sens, pendant la période de location, est interdite. Toute conséquence dommageable pouvant en résulter étant de la responsabilité exclusive du locataire, de même que toute panne induite lui étant alors imputable. Il est rappelé que les normes et prescriptions du constructeur figurent généralement dans les documentations techniques évoquées à l'article 1 ;
- Qu'il est interdit d'utiliser le réchaud à gaz à l'intérieur du véhicule ou en roulant et qu'il est obligatoire de débrancher le détendeur de la bouteille de gaz lorsque le moteur est démarré.
- Que toute modification du matériel est interdite, y compris le démontage. En cas de panne, le locataire ne procédera notamment à aucune réparation, ne mandatera directement aucune société de maintenance, sauf accord préalable et écrit de Campinambulle. Il ne retirera pas la plaque et les numéros d'identification du matériel en location. Toute conséquence dommageable pouvant résulter d'une modification est de la responsabilité exclusive du locataire, de même que toute panne induite lui étant alors imputable ;
- Qu'une panne électrique ou mécanique de matériel soudaine et fortuite et ne risquant pas de porter atteinte à la sécurité des personnes, que celui-ci soit récent ou non (usure normale), est un événement sur lequel Campinambulle ne peut raisonnablement exercer son contrôle, et dont la probabilité de réalisation n'est pas nulle. Toute conséquence dommageable pouvant résulter d'une telle panne pour le locataire n'est en aucun cas imputable à Campinambulle, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de Campinambulle ;
- Que les matériels, logiciels, accessoires, consommables, peuvent présenter des incompatibilités et des erreurs de fonctionnement (notions distinctes de la panne électrique ou mécanique) caractérisant une situation de panne logique pouvant entraîner des défaillances. Le locataire fera son affaire de tous les problèmes et conséquences pouvant en résulter pour lui. Campinambulle recommande au locataire de mettre en place toute solution appropriée visant à lui garantir l'intégrité de ses affaires personnelles. Dans un cas de panne logique, Campinambulle n'a aucune responsabilité, ni obligation.
- Ne prétendre à aucune diminution de loyer, ni suspension de facturation, ni indemnité dans le cas où le matériel n'aurait pu être utilisé pour quelque raison que ce soit, en particulier : incompatibilité de fonctionnement partielle ou totale du matériel loué avec tout autre matériel appartenant au locataire, (empêchement de l'utilisateur : grève, avarie...), sauf cas prévus aux articles 6,7 et 12.

Article 6 : Pannes de matériel

Le locataire doit signaler à Campinambulle tout cas de panne éventuel, dès sa constatation ou sa présomption, par tout moyen à sa convenance. Il doit cesser d'utiliser le matériel éventuellement défectueux, et il s'interdit de le réparer ou de le faire réparer selon les termes de l'article 5. Le non-respect d'une au moins de ces obligations pourra remettre en cause le droit à réparation ou remplacement implicite en cas de panne effective non imputable au locataire, tel que décrit ci-après. Autant que faire se peut, le client s'engage à produire une séquence filmée du dégât constaté et à la transmettre à Campinambulle par tout moyen. Dès que Campinambulle aura pris connaissance d'un tel cas, il pourra effectuer un diagnostic préalable par messagerie-électronique, en fonction des symptômes qui seront rapportés le plus fidèlement par le locataire. Ce pré-diagnostic peut permettre de caractériser un cas de panne certain et, le cas échéant, d'en déterminer la nature et l'imputabilité.

Campinambulle pourra le compléter par un diagnostic sur pièces :

- En cas de panne électrique et/ou mécanique soudaine et fortuite du matériel, postérieure à sa mise à disposition, totale ou partielle, et non imputable au fait volontaire ou involontaire du locataire, Campinambulle assure un service de réparation ou de remplacement " retour atelier ", sauf cas de service de réparation ou de remplacement " sur site ", résultant d'un accord particulier et écrit entre Campinambulle et le locataire. Le service " retour atelier " ne prend en charge aucun coût de transport du matériel, ni coût de déplacement du locataire entre le lieu d'utilisation et les locaux de Campinambulle. Campinambulle s'engage à tout mettre en oeuvre pour réparer ou faire réparer, ou remplacer par un matériel équivalent, dans un délai raisonnable, le matériel défectueux. Dans ce cas de panne, la quote-part de facturation au titre de la location du matériel défectueux cesse de courir pendant la période de non-utilisation de ce matériel par le locataire. Par contre, il est précisé que la date retenue comme point de départ pour la suspension de facturation ne sera jamais antérieure à la date à laquelle Campinambulle a effectivement eu connaissance de la panne, le matériel défectueux devant être restitué sous un délai maximum de vingt-quatre heures ;
- Dans tous les autres cas de pannes totales ou partielles, imputables au fait volontaire ou involontaire du locataire (en particulier les pannes logiques), conséquences notamment d'actions prohibées décrites à l'article 5, celui-ci ne peut refuser de supporter les coûts induits par la remise en état du matériel selon les termes de l'article 9. Par ailleurs, l'intégralité de la facturation au titre de la location continuera de courir de plein droit pendant la période de non-utilisation du matériel par le locataire.

En cas de litige sur l'imputabilité de la panne, laquelle induit des modalités d'intervention différentes telles que décrites précédemment, Campinambulle répare le matériel défectueux. Si à l'issue de cette procédure, le matériel est de nouveau en bon état de fonctionnement, la panne objet du litige sera réputée être imputable au fait du locataire.

Article 7 : Assurance

Pendant toute la durée de la location, le locataire aura la garde du matériel. A ce titre, il est responsable à l'égard de Campinambulle de tout dommage survenant au matériel, de son fait et de celui d'un tiers, même non fautifs. Campinambulle a mis en place une assurance couvrant le matériel donné en location contre tout bris, dégradation ou destruction, soudain et fortuit, du fait du locataire. Le tarif de location du matériel n'inclut pas les frais correspondant à cette garantie. Les conditions de cette garantie sont définies dans l'annexe 3 au contrat de location. Le responsable d'un dommage au matériel renonce à tout recours contre Campinambulle, ce recours étant toutefois maintenu lorsque le responsable est un tiers. En cas de dommage, même non couvert, la quote-part de facturation au titre de la location de matériel sinistré cesse de courir à compter de la date de réception par Campinambulle de la déclaration de sinistre. Campinambulle en fonction de ses disponibilités en stock, pourra le remplacer par un matériel équivalent, sans toutefois en avoir l'obligation contractuelle. L'éventuel remplacement interviendra toutefois qu'à la réception de la déclaration de sinistre et après appréciation de ses circonstances. Le versement de garantie servira à couvrir les frais de réparation et de remise en service faisant suite à ce dommage.

- Procédure de déclaration de sinistre : dès connaissance d'un cas de sinistre au matériel, même non couvert, le locataire a l'obligation :
 - De prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder le matériel ;
 - De ne plus utiliser le matériel sinistré ;
 - De ne pas le réparer ou le faire réparer ;
 - De contacter immédiatement Campinambulle par messagerie électronique, afin de lui signaler le cas de sinistre ;
 - De tenir à sa disposition le matériel sinistré dans un délai de 24 H, ou de le lui restituer en main propre, ou de le lui faire parvenir, selon les cas d'espèces ;

- De prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise et/ou récupération du matériel sinistré par Campinambulle, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer ;
- D'indiquer à Campinambulle tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquence du sinistre, ainsi que la nature des dommages, et le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre. Cette déclaration écrite doit parvenir à Campinambulle, par courrier électronique, dans les deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle le locataire a eu connaissance du sinistre ;

En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police, déposer une plainte au Parquet, et faire parvenir la déclaration de sinistre correspondante à Campinambulle, par courrier, dans un délai d'un jour ouvré, en joignant impérativement l'exemplaire original du dépôt de plainte.

Sont exclus également :

- Les dommages dus au fait intentionnel ou dolosif du locataire ;
- Les dommages survenus pendant le transport ou le déplacement, dus à une absence ou à un défaut d'emballage du fait du locataire, selon les termes de l'article 5 ;
- Les dommages résultant directement ou indirectement des actions prohibées à l'article 5, c'est-à-dire : prêt, sous-location, utilisateur non prévu au contrat, utilisation non conforme du matériel, modification de matériel ;
- Les dommages n'ayant pas fait l'objet de la procédure de déclaration de sinistre ci-dessus, ou procédure incomplète, ou non conforme ;
- Toutes pannes de matériel, cas relevant de l'article 6 ;
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écaillage ;
- Les dommages aux « petits matériels » selon les termes de l'article 9 ;
- Toute perte, toute disparition, tout vol de matériel.

Article 8 : Restitution du matériel

Le locataire doit, en fin de période d'utilisation, restituer la totalité du matériel en bon état de fonctionnement, ce matériel n'ayant dû subir de la part du locataire que l'usure normale consécutive à un emploi par un utilisateur techniquement compétent.

Campinambulle se réserve le droit de facturer les frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué selon la procédure décrite à l'article 9.

Toute nouvelle période entamée sera facturée intégralement.

Dans le cas où le locataire refuserait de restituer tout ou partie du matériel, Campinambulle pourra solliciter une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Cusset, sur simple requête ou référé, sous réserve de toutes les poursuites pénales. Campinambulle conservera, dans ce cas, tout ou partie du dépôt de garantie versé pour remplacer dans les meilleurs délais le matériel restitué.

Article 9 : Facturation des coûts de remise en état du matériel défectueux – Facturation du matériel non restitué

Les matériels dits " petits matériels " prévus dans le contrat de location font l'objet d'une facturation forfaitaire de plein droit et sans formalités préalables en cas d'endommagement ou de perte.

En cas de panne imputable au fait du locataire et/ou de matériel restitué défectueux et/ou de matériel non restitué, Campinambulle facturera au locataire tout coût de réparation, d'échange, de remplacement par un matériel équivalent, de transport et de déplacement induit. Campinambulle pourra imputer le montant de cette facture sur le dépôt de garantie, sans aucune formalité préalable auprès du locataire, et restituera alors l'éventuel solde par chèque barré libellé à son ordre. Si ces frais venaient à dépasser le montant du dépôt de garantie, le locataire aurait à en payer le solde à réception de facture.

Article 10 : Restitution du dépôt de garantie

En cas de conformité totale et d'intégrité du matériel, Campinambulle s'engage à restituer l'intégralité du dépôt de garantie versé dès les contrôles de bon état de fonctionnement effectués. Le fondement et la restitution partielle du dépôt de garantie sont traités à l'article 9.

Article 11 : Facturation et paiement

Sauf accord préalable et écrit, les loyers seront réglés par chèque ou carte bancaire à la signature du bon de commande. En cas de non-paiement, d'incident de paiement ou de retard de paiement, Campinambulle se réserve la faculté selon les cas de refuser la location, ou d'exiger de plein droit le versement d'une indemnité de retard, au taux de 1,5% par mois de retard prorata temporis net de taxe ou, sans qu'il soit besoin d'aucune intervention, même judiciaire, de reprendre le matériel loué, 48 heures après une mise en demeure au locataire d'avoir à le restituer. Là encore, le dépôt de garantie, et/ou la caution bancaire éventuelle peuvent être utilisées.

Article 12 : Résiliation anticipée de location

Dans le cas où le locataire met fin au contrat avant l'échéance figurant dans les conditions particulières, le montant total de la location reste acquis de plein droit par Campinambulle, et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt, sauf accord préalable et écrit de Campinambulle.

Article 13 : Retard de restitution – Facturation

Tout retard de restitution est facturable par Campinambulle de plein droit et sans formalités préalables au locataire. Le retard s'apprécie par comparaison entre la date de restitution prévue dans les conditions particulières et :

- La date effective de récupération du matériel par Campinambulle ou le transporteur mandaté par ce dernier
- La date effective de retour dans les locaux de Campinambulle dans tous les autres cas.

Le barème de référence pour la facturation du retard de restitution est celui du tarif dit " à la journée ". Il est égal à cent pour cent de ce tarif par jour de retard, période indivisible.

Article 14 : Limitation de responsabilité

Sauf disposition contraire d'ordre public, Campinambulle ne sera en aucun cas responsable à raison de préjudices directs et indirects (y compris les manques à gagner, interruptions d'activités, pertes d'informations, ou autres pertes de nature pécuniaire) résultant d'un retard ou d'un manquement commis par Campinambulle dans l'exécution du présent contrat, alors même que Campinambulle aurait été informé de l'éventualité de tels préjudices.

En outre, le locataire reconnaît que Campinambulle ne sera responsable à raison d'aucun manque à gagner subi par un tiers et d'aucune réclamation ou action en justice dirigée ou intentée contre le client par un tiers. En toute hypothèse, la responsabilité de Campinambulle, quelle qu'en soit la cause ou le fondement, ne saurait excéder, au total, les sommes payées par le client à Campinambulle pour la location du matériel au titre du contrat.

Article 15 : Indépendance des clauses

Dans le cas où une disposition du contrat serait jugée illicite, non valable ou inopposable par une juridiction compétente, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur plein effet.

Article 16 : Clause attributive de juridiction

Tout litige de quelque nature que ce soit est de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Cusset.